

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Les ACVM encouragent l'utilisation et la diffusion de l'aperçu du fonds dans le cadre de la souscription pour aider les investisseurs à s'informer sur les OPC dont ils envisagent de souscrire des titres. Le règlement exige également la transmission de l'aperçu du fonds, ce qui pourrait satisfaire aux obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. ».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le prospectus simplifié est le prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Le règlement permet la transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre de la souscription, mais l'investisseur peut demander à ce qu'on lui transmette également le prospectus simplifié et tout document qui y est intégré par renvoi. ».

3. L'article 2.5 de cette instruction générale est modifié par la suppression, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, de « ou « envoyés » ».

4. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le paragraphe 8.1 des directives générales du Formulaire 81-101F3 permet à l'OPC d'annoncer un changement important ou un projet de changement fondamental, comme un projet de fusion, dans une version modifiée de l'aperçu du fonds. Nous laissons une certaine latitude quant au choix de la section de la version modifiée de l'aperçu du fonds dans laquelle le changement sera décrit. Nous nous attendons toutefois à ce que les sections de l'aperçu du fonds comprenant des données variables, comme celles portant sur les 10 principaux placements et sur la répartition des placements, soient mises à jour dans les 45 jours précédant la date de l'aperçu du fonds. En outre, si l'OPC termine une année civile ou dépose un rapport de la direction sur le rendement du fonds avant le dépôt de la version modifiée de l'aperçu du fonds, nous nous attendons à ce que l'aperçu du fonds renferme l'information mise à jour. ».

5. L'article 4.1.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « L'article 2.3.2 » par « L'article 2.3.1 ».

6. L'article 5.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du mot « joint » par le mot « attaché ».

7. L'article 7.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

**« 7.1. Transmission du prospectus simplifié et de la notice annuelle »;**

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le règlement prévoit la transmission à tous les investisseurs d'un aperçu du fonds conforme aux dispositions de la législation en valeurs mobilières. Il n'exige pas la transmission du prospectus simplifié ni des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si les intéressés en font la demande. Les OPC et les courtiers peuvent aussi fournir aux investisseurs les autres documents d'information intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. ».

8. L'article 7.1.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « d'envoyer » par les mots « de transmettre ».

9. L'article 7.3 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « une substitution de placements » par les mots « un échange ».

10. L'article 7.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 7.4. Transmission de matériel non pédagogique**

Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié et la notice annuelle. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être inclus dans le prospectus simplifié ni dans la notice annuelle, attaché à ces documents, y compris sous forme de chemise, ou relié avec eux. Le règlement ne permet pas de relier du matériel pédagogique et non pédagogique avec l'aperçu du fonds, afin de ne pas encombrer inutilement l'aperçu du fond d'autres documents. ».